

DECLARATION DE L'OUA SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES EN AFRIQUE

I. PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis à Durban (Afrique du Sud), dans le cadre de la 38^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'OUA, avons examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de l'OUA dans l'observation et le suivi des élections, et la promotion du processus de démocratisation.

Considérant les principes et les objectifs de l'Union africaine énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 3 et 4 ;

Réaffirmant la Décision d'Alger de juillet 1999 et la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur le cadre d'une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, qui ont préconisé un ensemble de valeurs et de principes communs pour l'alternance démocratique ;

Considérant également la Déclaration Solennelle sur la CSSDCA adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2000 à Lomé (Togo), qui présente le programme de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique ;

Considérant en outre la Nouvelle Initiative africaine, maintenant dénommée Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 2001 à Lusaka (Zambie), par lequel les dirigeants africains se sont engagés, à travers l'initiative sur la démocratie et la gouvernance politique, à promouvoir et à protéger la démocratie et les droits de l'homme dans leurs régions et pays respectifs, en établissant des normes claires de responsabilité et de gouvernance participative aux niveaux national et sous-régional ;

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en décembre 1948, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en décembre 1966, qui ont reconnu la volonté des peuples, telle qu'exprimée par le biais d'élections libres et transparentes en tant que base de l'autorité gouvernementale ;

Réaffirmant en outre l'importance de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en juin 1981 à Nairobi (Kenya), qui a reconnu le droit de chaque citoyen de participer librement au gouvernement de son pays que ce soit directement ou à travers des représentants démocratiquement élus ;

Rappelant la Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), dans laquelle les Etats membres de l'OUA se sont engagés à poursuivre la démocratisation des sociétés africaines et la consolidation des institutions démocratiques ;

Rappelant, par ailleurs, la Charte africaine de la participation populaire au développement, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), qui a souligné la nécessité d'associer les peuples d'Afrique à la gouvernance économique et politique ;

Se référant au Programme d'action du Caire, adopté en 1995 au Caire (Egypte), qui a souligné l'urgence d'assurer la bonne gouvernance grâce à la participation populaire basée sur le respect des droits humains et de la dignité, des élections libres et transparentes ainsi que sur le respect des principes de la liberté de la presse, d'expression et d'association ;

Conscients du fait que chaque Etat membre a le droit souverain de choisir son système politique selon la volonté de son peuple et conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux principes universellement acceptés de la démocratie ;

Considérant enfin le rôle grandissant joué par l'OUA dans l'observation/le suivi des élections et la nécessité d'intensifier les efforts déployés par l'Organisation pour promouvoir la démocratie en Afrique ;

Sommes convenus d'adopter les principes suivants pour régir les élections démocratiques en Afrique :

II. PRINCIPES DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

1. Les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif.
2. Les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement.
3. La tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.
4. Les élections démocratiques doivent être organisées :
 - a) de manière libre et transparente ;
 - b) selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents ;
 - c) selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire ;
 - d) à des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les Constitutions nationales ;
 - e) par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

III. RESPONSABILITES DES ETATS MEMBRES

Nous engageons nos gouvernements à :

- a) prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect scrupuleux des principes susmentionnés, conformément aux processus constitutionnels de nos pays respectifs ;
- b) mettre en place, le cas échéant, des institutions appropriées pour l'examen de questions, telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, l'âge requis pour être électeur, la compilation des listes électorales, etc. ;
- c) mettre en place des institutions électorales nationales impartiales, sans exclusive, compétentes et responsables, dotées d'un personnel qualifié, ainsi que des entités judiciaires compétentes y compris les cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral ;

- d) défendre les libertés fondamentales et civiles de tous les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux ;
- e) promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées ;
- f) prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité ;
- g) veiller à la disponibilité des moyens logistiques et des ressources en quantités suffisantes pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral;
- h) veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections ;
- i) garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des observateurs nationaux et autres ;
- j) encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

IV. ELECTIONS : DROITS ET OBLIGATIONS

Nous réaffirmons les obligations et les droits suivants pour la conduite d'élections démocratiques :

1. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
2. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.
3. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur ;
4. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur ;
5. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.
6. Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.

7. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.
8. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.
9. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
10. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et de toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence ;
11. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.
12. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
13. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la Constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

V. OBSERVATION ET SUIVI DES ELECTIONS PAR L'OUA

Nous demandons à l'OUA de s'engager pleinement au renforcement du processus de démocratisation, en particulier par l'observation et le suivi des élections dans nos Etats membres, conformément aux directives suivantes :

1. L'observation et le suivi des élections doivent être effectués selon un protocole d'accord entre le Secrétariat général de l'OUA et le pays hôte, conformément aux principes contenus dans la présente Déclaration et aux lois pertinentes du pays hôte.
2. Tout en s'acquittant de leurs obligations, les équipes d'observation des élections doivent être guidées par des directives détaillées qui seront préparées par le Secrétariat général en s'inspirant de la substance de la présente Déclaration, et le mandat spécifique doit être déterminé en fonction de chaque cas particulier et du cadre juridique global du pays organisant les élections.

3. Les Etats membres doivent s'assurer que les invitations à l'OUA pour participer à l'observation ou au suivi des élections sont envoyées au moins deux mois avant la date de l'élection.
4. Les Etats membres doivent s'abstenir d'imposer des frais d'accréditation et autres frais aux observateurs de l'OUA et à faciliter le libre accès des observateurs aux lieux des activités/opérations électorales sans entraver le travail des observateurs.
5. Le Secrétariat général a le droit de décliner les invitations pour l'observation d'élections si, à son avis, ces invitations ne répondent pas aux normes définies dans la présente Déclaration.

VI. ROLE ET MANDAT DU SECRETARIAT GENERAL

Demandons, par ailleurs, au Secrétaire général de l'OUA de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente Déclaration en s'engageant, en particulier, à entreprendre les activités suivantes :

- a) renforcer son rôle dans l'observation et le suivi des élections en respectant le cadre juridique du pays hôte, conformément au protocole d'accord conclu avec ce pays ;
- b) mobiliser des fonds extrabudgétaires pour accroître les ressources du Secrétariat général afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Déclaration ;
- c) entreprendre une étude de faisabilité sur la création d'un Fonds d'assistance électorale et d'assistance à la démocratisation, pour faciliter la réussite de la mise en œuvre de la présente Déclaration ;
- d) entreprendre une étude de faisabilité sur la création, au sein du Secrétariat général de l'OUA, d'une Unité de suivi des élections et de promotion de la démocratisation, qui sera également chargée des questions de bonne gouvernance ;
- e) Etablir et tenir une liste d'experts africains dans le domaine du suivi et de l'observation des élections, et de la promotion de la démocratisation, en général, en vue de déployer des observateurs professionnels et compétents et de recourir à leurs services, en cas de besoin. Quant aux Etats membres, il leur est demandé de communiquer les noms de leurs experts disponibles au Secrétariat général de l'OUA;
- f) Définir de meilleures normes de procédures, de préparation et de traitement pour le personnel choisi pour servir dans les missions d'observation de l'OUA;
- g) Promouvoir la coopération et travailler en partenariat avec les organisations africaines et les organisations internationales, ainsi qu'avec les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les groupes de la société civile actifs dans l'observation et le suivi des élections ;
- h) Préparer et diffuser les rapports du Secrétariat général de l'OUA sur l'observation/suivi des élections et les autres activités connexes, auprès de tous les Etats membres et du grand public, dans le cadre des efforts visant à consolider les processus électoraux et démocratiques sur le continent.